ANNEXE G

PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LA FEDERAL AVIATION ADMINISTRATION (FAA) (MIINISTÈRE DES TRANSPORTS DES ÉTATS-UNIS)

ET

LE SERVICE D'INSPECTION SANITAIRE DES PLANTES ET DES ANIMAUX ET DE PRÉVENTION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES ANIMAUX DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DES ÉTATS-UNIS (SERVICES DE LA FAUNE)

(N° 12-34-71-0003-MOU)

Page réservée

N° 12-34-71-0003-MOU

PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LA FEDERAL AVIATION ADMINISTRATION (FAA) (MIINISTÈRE DES TRANSPORTS DES ÉTATS-UNIS)

et

LE SERVICE D'INSPECTION SANITAIRE DES PLANTES ET DES ANIMAUX ET DE PRÉVENTION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES ANIMAUX DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DES ÉTATS-UNIS (SERVICES DE LA FAUNE)

ARTICLE 1

Le présent protocole établit un lien de coopération entre la FAA et l'ADC en vue de résoudre le problème faunique qui menace l'aviation, au profit de la sécurité publique.

ARTICLE 2

Ce protocole est conclu en vertu de la loi sur la prévention des dommages causés par les animaux (*Animal Damage Control Act*) (7USC 426-426b) du 2 mars 1931 et de la loi sur les crédits aux agences de développement rural, d'agriculture et autres agences connexes (*The Rural Development, Agriculture, and Related Agencies Appropriations Act*) (P.L. 100-202) de 1988, qui confèrent au secrétaire à l'Agriculture le pouvoir de coopérer avec des États, des individus, des agences des secteurs public et privé, des organisations et des établissements dans la lutte contre les mammifères et les oiseaux réputés dommageables.

L'administrateur de la FAA délivre aux aéroports recevant les aéronefs de transporteurs des certificats reconnaissant que ces établissements sont correctement et suffisamment équipés et capables d'exercer des activités sécuritaires, conformément à la loi fédérale sur l'aviation (Federal Aviation Act, 49USC 1432) de 1958 et aux modifications subséquentes. Le règlement fédéral sur l'aviation (Federal Aviation Regulation, 14 CFR, partie 139) exige des responsables d'aéroports certifiés aux prises avec un problème faunique qu'ils élaborent et appliquent un plan pour gérer et contrôler les espèces qui menacent la sécurité publique en provoquant des collisions avec les aéronefs. Le « risque faunique » est défini comme un risque de collision causant des dommages entre un animal sauvage et un aéronef dans un aéroport ou à proximité.

ARTICLE 3

La FAA et l'ADC conviennent de ce qui suit.

- a. L'ADC possède l'expertise qui convient pour fournir l'aide technique et opérationnelle nécessaire à la réduction du risque faunique en zone aéroportuaire.
- b. La plupart des aéroports ne possèdent pas l'expertise leur permettant de déterminer les causes du risque faunique, mais peuvent intervenir à cet égard si on leur fournit des instructions appropriées sur les techniques de gestion de la faune.
- c. Il faut parfois gérer certaines espèces nuisibles à l'extérieur d'une propriété aéroportuaire (déplacement d'une aire de repos, réduction des populations nicheuses, etc.), ce qui exige l'aide technique spécialisée du personnel de l'ADC.
- d. La FAA ou les autorités d'un aéroport certifié peuvent demander l'aide technique et opérationnelle de l'ADC pour réduire le risque faunique. Cette aide comprend, entre autres, des visites sur place pour identifier les espèces et observer les mouvements et les habitats qui augmentent le risque de conflits entre des animaux et des aéronefs. Le personnel de l'ADC peut aussi fournir: 1) des recommandations sur la gestion des espèces et de l'habitat pour réduire les dangers au minimum; 2) une formation sur l'utilisation des moyens de gestion et 3) des recommandations sur la portée des études plus approfondies que requièrent la détermination et la réduction du risque faunique.
- e. L'ADC ne peut être tenue responsable de l'élaboration, de l'approbation ou de l'application des plans de gestion de la faune exigés par les dispositions du FAR, partie 139.337. Ces mesures incombent à l'exploitant de l'aéroport, qui élabore le plan de gestion de la faune à partir de l'information fournie par l'ADC par suite de visites sur le terrain ou d'une consultation.
- f. Les deux organismes se réunissent au moins une fois par année pour réviser le présent protocole, recenser les problèmes, échanger de l'information sur de nouvelles méthodes de gestion de la faune, évaluer les besoins en recherche et établir l'ordre de priorité des besoins relatifs au programme.

ARTICLE 4

Toutes les activités de prévention des dommages causés par les animaux sont exécutées dans le respect des lois et règlements fédéraux, d'État et municipaux applicables. Le personnel de l'ADC conseille les exploitants d'aéroports quant à leurs responsabilités dans l'obtention des permis et licences nécessaires à la gestion de la faune.

ARTICLE 5

Le présent protocole établit en termes généraux le fondement de la coopération des parties et ne représente en rien une obligation financière à l'engagement de dépenses. Toute demande d'aide technique ou opérationnelle ou d'aide à la recherche nécessitant un financement de contrepartie ou des crédits remboursables fera l'objet d'une entente distincte.

ARTICLE 6

Le présent protocole remplace tous les protocoles d'entente et les suppléments et modifications aux ententes entre l'ADC et la FAA touchant l'exécution des programmes de prévention des dommages causés par les animaux.

ARTICLE 7

En vertu de l'article 22 du titre 41 du *United States Code*, aucun membre du Congrès ni délégué au Congrès n'est admis comme partie au présent protocole ni aux avantages qui pourraient en découler.

ARTICLE 8

Le présent protocole entre en vigueur le jour de la signature finale et s'applique indéfiniment. Le protocole peut être modifié en tout temps par consentement mutuel écrit des parties. Chacune des parties peut y mettre fin sur préavis écrit d'au moins 60 jours signifié à l'autre partie.

13 avril 1989 Date

> Administrateur Ministère des Transports des États-Unis Federal Aviation Administration

21 mars 1989 Date

> Administrateur par intérim Ministère de l'Agriculture des États-Unis Inspection sanitaire des animaux et des plantes

Page réservée